

TRANSPORTEUR TRANSPORTS DELAUNAY 7 route des Gravières 49480 Saint-Sylvain-d'Anjou 02 41 00 00 00 · contact@transports-delaunay.fr SIRET : 000 000 000 00000	CONDUCTEUR Thomas Rivière IMMATRICULATIONS Véhicule moteur : AB-472-CD (Semi-)remorque : CE-908-FG
DONNEUR D'ORDRE GRANULATS DU BOCAGE 4 rue de la Carrière, 49300 Cholet	RÉFÉRENCES N° commande : BC-2026-4471 Réf. client : —

MARCHANDISES					
7 Quantité	8 Conditionnement	9 Nature de la marchandise	11 Poids (enlèv./liv.)	12 Volume	Informations complémentaires
1	Vrac	Grave non traitée 0/31,5	24 000 kg / 24 800 kg	—	
Instructions au chargement		CONDITIONS ☐ Port dû ☒ Port payé ☐ Mat. dangereuses ☐ Denrées périss.		Instructions au déchargement / prestations annexes	

DOCUMENT DE SUIVI			
CHARGEMENT Carrière de la Haie-Longue Route de la Carrière, 49290 Chalonnes-sur-Loire Contact : M. Lefèvre Créneau convenu : 18/09/2026 à 07:30 - 09:00 Arrivée : 18/09/2026 07:52 Départ : 18/09/2026 08:31 Durée d'immobilisation : 39 min		DÉCHARGEMENT Chantier A87 — lot 3 Route de la Séguinière, 49300 Cholet Créneau convenu : 18/09/2026 Arrivée : 18/09/2026 09:24 Départ : 18/09/2026 09:58 Durée d'immobilisation : 34 min	
Conducteur : Thomas Rivière	Expéditeur / remettant	Conducteur : Thomas Rivière	Destinataire
Date : 18/09/2026 08:31 Réserves : _____	Date : 18/09/2026 08:31 Réserves : _____	Date : 18/09/2026 09:58 Réserves : _____	Date : 18/09/2026 09:58 Réserves : _____

RÉSERVES	
CHARGEMENT _____ _____	DÉCHARGEMENT Pesée à l'entrée, ticket n° 88213 joint.

PALETTES ÉCHANGEABLES				
Type	Chargées	Rendues exp.	Livrées dest.	Reprises dest.
EUR 80×120				
EPAL 100×120				
Roll				

EXTRAITS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRANSPORT

La responsabilité du transporteur est limitée pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est légalement tenu, résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise.

Envois inférieurs à 3 tonnes (sans contrat type spécifique) — modifié par décret 2017-461 du 31 mars 2017

L'indemnité ne peut excéder la somme de 33 euros par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser 1 000 euros par colis perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur.

Par colis, il faut entendre un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise au transporteur (carton, caisse, conteneur, fardeau, roll, palette cerclée ou filmée par le donneur d'ordre, etc.), même si le contenu en est détaillé dans le document de transport.

Envois de 3 tonnes et plus (sans contrat type spécifique) — modifié par décret 2017-461 du 31 mars 2017

L'indemnité ne peut excéder 20 euros par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées, ni par envoi une somme supérieure au produit du poids brut de l'envoi en tonnes par 3 200 euros.

Transports spécialisés

Les conditions d'indemnisation pour pertes et avaries sont fixées par les contrats types s'y rapportant et approuvés par décrets.

Dans tous les cas, le donneur d'ordre a la faculté de faire soit une déclaration de valeur, qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond des indemnités fixées, soit un ordre d'assurance moyennant la perception d'un supplément de prix.

En cas de préjudice prouvé résultant d'un retard à la livraison du fait du transporteur, celui-ci est tenu de verser une indemnité qui ne peut excéder le prix du transport (droits, taxes et frais divers exclus). Le donneur d'ordre a la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison, qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité fixée à l'alinéa ci-dessus.

L'expéditeur supportera seul les conséquences résultant notamment d'une absence, insuffisance ou inexactitude de déclaration relative aux objets remis, d'une absence ou insuffisance d'emballage.

Tous litiges nés de l'exécution du contrat de transport seraient de la compétence exclusive des tribunaux du siège social du transporteur, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Mentions particulières

Lorsque le montant de la TVA n'est pas indiqué, le présent récépissé ne peut être utilisé pour l'application des dispositions de la loi n° 65.10 du 6 janvier 1996.

RÉCÉPISSÉ : valant facture en cas de paiement comptant.

EN CAS DE CONTRE-REMBOURSEMENT : chèque à l'ordre de l'expéditeur.